



## REGLEMENT INTERIEUR de la gouvernance d'entreprise

### PREAMBULE

En 1990, M. René Bertin, fort d'une expérience similaire dans le développement d'une chaîne spécialisée dans le centre-auto, crée la société Huis Clos, spécialisée dans la menuiserie extérieure : vente et pose de fermetures à destination de l'habitat individuel.

Huis Clos a ensuite été conduite à élargir considérablement sa gamme de produits, en ajoutant la rénovation du chauffage électrique (radiateurs à inertie, chauffage réversible ou pompes à chaleur « air-air ») puis l'installation de pompes à chaleur « Air – Eau » et dernièrement la mise en œuvre de systèmes d'isolation thermique avec l'isolation des combles et le bardage extérieur, (ensemble, les « Domaines Stratégiques »).

Huis Clos est une société cotée dont les titres de capital sont admis aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext, Compartiment C (Small caps) sous le code ISIN FR0000072357.

En 2009, Huis Clos a fait l'objet d'une offre publique d'acquisition, au terme de laquelle son fondateur, Monsieur René Bertin, a retrouvé la maîtrise d'une participation majoritaire.

Cette évolution a conduit ses dirigeants à proposer la mise en place d'une gouvernance d'entreprise renouvelée, rendue à la fois nécessaire par (i) son statut de société cotée (au regard des évolutions internationales et nationales en matière de "gouvernement d'entreprise") et (ii) la présence d'un actionnaire majoritaire.

La gouvernance d'entreprise, que vise à promouvoir la présente charte (la "Charte"), se réfère, en l'adaptant le cas échéant au cas particulier de Huis Clos, au "Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites " de Middlednext publié en décembre 2009 (le "Code Middlednext").

## **DEFINITIONS**

Aux fins de la Charte :

"**Groupe Huis Clos**" désigne Huis Clos (la "Société") et toutes les sociétés que Huis Clos consolide par intégration globale ou proportionnelle et qui exercent une activité opérationnelle dans l'un des Domaines Stratégiques (ci-après les "Filiales").

"**Direction Générale**" désigne collectivement le président du Conseil d'administration, assumant également les fonctions de directeur général et, le cas échéant, les Directeurs généraux délégués, les Directeurs généraux exécutifs et/ou les Directeurs généraux adjoints.

"**Dirigeants**" désigne les membres de la Direction Générale.

## **I. PRINCIPES**

La Charte constitue le règlement intérieur du Conseil d'administration et régit par ailleurs les relations entre ce dernier et les Dirigeants, mandataires sociaux ou non, dans un esprit de coopération visant notamment à assurer la fluidité des échanges entre les organes sociaux dans l'intérêt de la Société, du Groupe Huis Clos et de ses actionnaires.

Les administrateurs et les Dirigeants sont liés par la présente Charte et engageront leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

La Charte a pour objet de contribuer à la qualité du travail des administrateurs et de la Direction Générale en favorisant l'application des principes et bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise que commandent l'éthique et l'efficacité.

La Charte prévoit notamment :

- (i) la soumission de certaines décisions de la Direction Générale au Conseil d'administration, pour approbation préalable ;
- (ii) des règles régissant la composition du Conseil d'administration ;
- (iii) des règles de vote plus restrictives dans certaines situations que celles prévues par la loi ou les statuts, conformément à la possibilité qui lui est laissée en cette matière par l'article 11 des statuts.

## **II. RELATIONS ENTRE LES DIRIGEANTS ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Huis Clos est administrée par un conseil d'administration (le "Conseil d'administration"). En outre, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le président du Conseil d'administration (le "Président-Directeur général").

Sous réserve :

- (i) des pouvoirs que la loi ou les statuts attribuent expressément aux assemblées d'actionnaires,
- (ii) des pouvoirs qu'ils réservent de façon spéciale au Conseil d'administration, ainsi que,
- (iii) des dispositions de la Charte,

le Président-Directeur général est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Président-Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président-Directeur général, nommer des directeurs généraux délégués (les "Directeurs généraux délégués").

Le Président-Directeur général peut en outre, après avoir consulté le Conseil d'administration, nommer des directeurs généraux exécutifs et/ou des directeurs généraux adjoints (les "Directeurs généraux adjoints") auxquels il pourra, au nom et pour le compte de la Société, consentir des délégations de pouvoir portant sur un ou plusieurs objets déterminés.

Lorsque des Directeurs généraux délégués et/ou des Directeurs généraux adjoints ont été nommés, les dispositions de la Charte relatives au Président-Directeur général leur sont applicables.

Certaines décisions du Président-Directeur général relatives au Groupe Huis Clos ne peuvent être adoptées et certains actes ou engagements relatifs au Groupe Huis Clos ne peuvent être conclus par le Président-Directeur général s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable, ou d'une délégation de pouvoirs du Conseil d'administration.

Ainsi, les décisions suivantes devront être préalablement soumises au Conseil :

- (i) Les opérations de Huis Clos pour lesquelles l'autorisation préalable du Conseil d'administration est exigée par la loi, à savoir :
  - les cautionnements, avals et garanties (article L. 225-35 al. 4 du Code de commerce), que le Conseil d'administration pourra, conformément à la loi, autoriser individuellement ou globalement
  - les conventions dites "réglementées" (article L. 225-38 du Code de Commerce).

- (ii) Les décisions (ou approbations préalables de décisions ou de positions des organes délibérants des entités concernées) intéressant l'une des matières suivantes :
- la stratégie de développement de Huis Clos, notamment en termes géographiques ;
  - les budgets annuels d'investissements industriels du Groupe Huis Clos ;
  - tout investissement ou désinvestissement, cession ou acquisition de participations et/ou d'immeubles (non compris dans les budgets visés ci-dessus et non visé ci-dessous) :
    - (a) entrant dans le cadre de l'activité courante et récurrente du Groupe Huis Clos et dont le montant global (y compris tous investissements additionnels engagés ou engagements hors bilan souscrits) est (i) supérieur à 250.000 euros hors taxes ou le cas échéant, à des montants inférieurs spécifiques fixés par le Conseil d'administration et/ou (ii) est envisagé à des conditions spécifiques ; ou
    - (b) sortant du cadre de l'activité courante et récurrente du Groupe Huis Clos ou d'un Domaine Stratégique ou devant être réalisé dans un pays où le Groupe Huis Clos n'exerce auparavant, directement ou indirectement, aucune activité ;
  - tout projet :
    - (a) de création de société ou de prise de contrôle sous toutes ses formes dans toute société ou entreprise hors Groupe Huis Clos dont l'objet ou l'activité ne relève pas des Domaines Stratégiques ; ou
    - (b) de création de société et prise de participation sous toutes ses formes dans toute société ou entreprise hors Groupe Huis Clos dont l'objet ou l'activité relève des Domaines Stratégiques et la taille (à savoir le montant le plus faible (aa) de la valeur d'entreprise ou (bb) de l'investissement, y compris tous investissements additionnels engagés ou engagements hors bilan souscrits par l'acquéreur) est supérieur à 250.000 euros ;
    - (c) de création de partenariat (accord de coentreprise ou joint venture) comportant des apports d'actifs par l'une ou l'autre des parties ou autres échanges de titres ; ou
    - (d) de constitution de sûretés non visées par l'article L. 225-35 alinéa 4 du Code de commerce, sous quelque forme que ce soit (nantissements, hypothèques, gages, fiducie-sûreté..).
    - (e) tout projet d'investissement quelconque présentant un risque social important ou faisant appel à un montage juridique et fiscal particulièrement complexe.

Chaque demande d'autorisation préalable devra être accompagnée d'une présentation et de documents de travail utiles permettant au Conseil d'administration de se prononcer en connaissance de cause et de faciliter ses délibérations.

Le Président-Directeur général informe le Conseil d'administration (i) préalablement à tout projet de prise de participation de plus de 10% du capital ou des droits de vote d'une société dont les titres de capital sont admis aux négociations d'un marché réglementé français ou étranger, et (ii) a posteriori, de tout investissement significatif réalisé par le Groupe Huis Clos, visé ci-dessus ou non, et (iii) annuellement, de toutes les rémunérations (y compris les salaires, jetons de présence, l'intéressement, la participation, l'épargne d'entreprise ou les plans d'options ou d'attribution d'actions gratuites ou de performance) des dirigeants-mandataires sociaux des sociétés du Groupe Huis Clos.

Le Président-Directeur général consulte le Conseil d'administration sur la nomination, la rémunération et la définition des fonctions des personnes qu'il entend nommer en qualité de Directeur général délégué et/ou de Directeur général adjoint.

### **III. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **III.1. Compétence**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de Huis Clos.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du Conseil d'administration doit présenter son rapport sur la composition, les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil ainsi que sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la Société. Ce rapport précisera également celles des dispositions du Code Middlenext qui ont été écartées par la Société et les raisons pour lesquelles elles l'ont été.

Le Conseil d'administration émet des propositions quant au renouvellement des postes d'administrateur.

Le Conseil d'administration procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat d'administrer la Société. Cette évaluation vise trois objectifs :

- (i) faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil ;
- (ii) vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- (iii) mesurer la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil du fait de sa compétence et de son implication dans les délibérations.

A cet effet, le Conseil d'administration consacrerá, une fois par an, un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement.

### **III.2. Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président-Directeur général, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation.

Le Conseil d'administration a la faculté de permettre à ses membres de participer aux délibérations par télé ou visio-conférence dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A cet égard, le Conseil d'Administration entend préciser les modalités d'utilisation des moyens de télétransmissions et de télécommunications lors de ses réunions :

- Les membres du Conseil d'Administration souhaitant participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence ou tous autres moyens de communication permettant la transmission simultanée et continue de la voix et/ ou de l'image (télétransmission), devront en informer le Président du conseil d'administration, deux heures au moins, à l'avance.
- Les membres du Conseil d'Administration pourront participer aux réunions du Conseil d'Administration et à ses délibérations par les moyens de télétransmission mis à leur disposition, l'utilisation de ces moyens emportant leur présence dans la détermination du quorum et de la majorité.
- Le Président de séance, constatera la présence des membres participant aux réunions par ce moyen et mention sera portée sur le registre de présence et sur le procès-verbal.

Les convocations, qui peuvent être transmises par le Président-Directeur général, sont faites par tout moyen approprié et même verbalement.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur présent ne pouvant représenter qu'un seul administrateur absent.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les administrateurs participant à la séance, en leur nom ou pour les autres administrateurs qu'ils représentent. Les procurations, données par lettres, éventuellement sous forme de télécopie ou électronique, sont annexées au registre des présences.

Le Président-Directeur général de Huis Clos est seul habilité à certifier les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération.

### **III.3. Règles de Majorité**

Conformément aux statuts de Huis Clos :

- les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix ;
- la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

### **III.4. Composition**

La composition du Conseil d'administration obéit aux principes suivants :

Le président du Conseil d'administration est désigné parmi les membres représentant (ou désignés par) le principal actionnaire (à savoir une personne et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, à l'exclusion de tout tiers avec lequel elle agirait de concert sans le contrôler).

Le conseil contient au moins une (1) personne de chacun des deux sexes, ainsi qu'au moins un (1) administrateur dit « indépendant », c'est-à-dire dont l'activité est totalement externe au groupe, n'entretenant aucune relation commerciale avec la société et ne percevant aucune rémunération de la part de cette dernière,

### **III.5. Déontologie**

Le Conseil d'administration, instance collégiale, a l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

De même, conformément au Code Middledext, chacun des membres du Conseil d'administration, bien qu'étant lui-même actionnaire représente l'ensemble des actionnaires, et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

Les administrateurs exercent leurs fonctions avec loyauté, bonne foi, professionnalisme et implication

#### **Bonne foi et loyauté :**

Les administrateurs ne prennent aucune initiative qui viserait à nuire aux intérêts de la Société et agissent de bonne foi en toutes circonstances.

Outre l'obligation de discrétion prévue à l'article L. 225-37 du Code de commerce, chaque administrateur doit se considérer comme astreint au secret professionnel pour toute information non publique dont il aurait eu connaissance dans le cadre de ses fonctions. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

De par leur qualité, les administrateurs peuvent se trouver détenir une information privilégiée, au sens du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Code Monétaire et Financier, se rapportant au groupe Huis Clos et sont en conséquence soumis dans cette hypothèse aux obligations d'abstention décrites audit Règlement général.

Conformément au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Huis Clos a l'obligation d'élaborer une "liste d'initiés". Les administrateurs figurent dans la liste d'initiés de Huis Clos.

### **Professionalisme et implication :**

Les administrateurs :

- (i) s'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires,
- (ii) doivent être assidus et participer, sauf impossibilité, à toutes les réunions du Conseil d'administration,
- (iii) s'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de Huis Clos, ses enjeux et ses valeurs,
- (iv) s'attachent à mettre à jour les connaissances qui leur sont utiles pour le bon exercice de leur mission,
- (v) sont tenus de demander et de faire toutes diligences pour obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil d'administration en toute connaissance de cause.

### **III.6. Rémunération**

Il appartient à l'Assemblée générale d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Dans un tel cas, le Conseil d'administration répartit, librement, cette rémunération entre ses membres.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles, en numéraire ou en nature, pour les missions ponctuelles confiées à certains de ses membres ou à raison de la particularité de son profil ou de son rôle; dans ce cas, ces rémunérations sont soumises à la procédure d'approbation des conventions réglementées.

Hormis dans le cadre d'un contrat de travail conclu dans les conditions légales, aucune autre rémunération ne peut être allouée aux administrateurs.

### **IV. DIVERS**

Toute modification de la Charte nécessite une majorité simple des administrateurs.

Les caractéristiques principales de la Charte seront portées à la connaissance du marché dans le cadre du document de référence de Huis Clos ou en conformité avec les prescriptions légales ou réglementaires éventuellement applicables.

Règlement approuvé par le conseil d'Administration  
En sa séance du.....2011